



DOCUMENTATION (État au 9 mai 2019)

Procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale (art. 34 OPO)

A La PostCom

A 1 Tâche

La Commission fédérale de la poste PostCom examine à la demande d'une ou de plusieurs communes concernées les décisions de La Poste Suisse de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale et émet une recommandation dans un délai de six mois.
(art. 14, al. 6 et art. 22, al. 2 let. f, LPO¹; art. 34 OPO²)

A 2 Critères d'évaluation

- La Poste a-t-elle consulté les autorités de la / des commune(s) concernée(s) ? (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO)
- Les parties ont-elles essayé de parvenir à un accord ? (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO)
- Les prescriptions de l'art. 33, al. 4 et al. 5^{bis}, ou de l'art. 44, al. 1, OPO, relatives à l'accessibilité sont-elles encore respectées après la mise en œuvre de la décision de La Poste Suisse ? (art. 34, al. 5, let. b, OPO)
- La décision de la Poste tient-elle compte des spécificités régionales ? (art. 34, al. 5, let. c, OPO)
- Existe-t-il encore un office de poste dans la région de planification concernée après la mise en œuvre de la décision ? (art. 33, al. 2, OPO)
- La Poste a-t-elle fixé les heures d'ouverture en fonction des besoins de la population et de l'économie ? (art. 33, al. 3, OPO)

Dans la procédure selon l'art. 34 OPO, il n'incombe donc pas à la PostCom de se prononcer de manière générale sur le bien-fondé ou sur l'opportunité d'adaptations du réseau postal. **La PostCom est au contraire tenue d'évaluer, dans chaque cas particulier et en se référant aux bases juridiques applicables à la procédure d'évaluation, si la proposition de la Poste permet toujours de garantir un service universel suffisant**, conformément aux prescriptions de la législation postale. La PostCom est surtout tenue du point de vue formel de veiller à ce que la Poste consulte suffisamment les communes concernant l'avenir de la desserte postale. Du point de vue matériel, la PostCom est surtout tenue de veiller à ce que, après la mise en œuvre de la décision de la Poste, les spécificités régionales soient bien prises en compte et qu'une pratique semblable soit de mise sur l'ensemble du territoire.

Afin d'évaluer si les exigences en matière d'accessibilité des points d'accès desservis sont respectées,

¹ Loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO ; RS 783.0)

² Ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO ; RS 783.01 ; état au 1er janvier 2019)

la PostCom doit notamment se référer à l'accessibilité à pied ou avec les transports publics (taux d'accessibilité cantonal conformément à l'art. 33, al. 4, OPO). La PostCom vérifie également si le nombre de points d'accès desservis dans les régions urbaines et les agglomérations définies selon la statistique fédérale est garanti (critère de densité selon l'art. 33, al. 5^{bis}, OPO).

La Poste statue définitivement en tenant compte de la recommandation de la commission.

B La procédure

B 1 Saisine de la PostCom :

1. Dialogue entre la Poste et la commune

Après avoir consulté les communes comme le prévoit l'art. 34, al. 1, OPO et évalué tous les critères, la Poste transmet par écrit aux communes concernées sa décision de fermeture ou de transfert. La PostCom a défini les attentes quant au contenu du dialogue entre la Poste et la commune dans la recommandation 15/2017 du 24 août 2017 concernant l'office de poste Genève 13 Charmilles (publiée sous : <https://www.postcom.admin.ch/fr/documentation/recommandations/>).

2. Légitimation pour saisir la PostCom

Seules les autorités des communes concernées (en règle générale l'exécutif ou le conseil communal) sont légitimées à saisir la PostCom contre une décision de la Poste. Autorités cantonales, particuliers, entreprises, associations, etc. ne sont pas habilités à saisir la PostCom en vertu de l'art. 34 OPO.

Selon la pratique de la PostCom, la commune où est situé l'office de poste ou l'agence postale n'est pas la seule « commune concernée » au sens de l'art. 34, al. 1 et 3, OPO. Selon les circonstances, d'autres communes peuvent aussi être concernées. Outre la commune où est situé l'office de poste, d'autres communes sont considérées comme concernées lorsque l'office de poste visé par la procédure leur sert d'office de retrait pour les envois avisés. Par ailleurs, des communes sont aussi concernées lorsqu'elles ne disposent pas d'un office de poste propre et que l'office de poste le plus proche est celui visé par la procédure. Cela suppose en outre qu'une part non négligeable des habitants de ces communes règlent assez régulièrement (c'est-à-dire non seulement dans des cas exceptionnels) des affaires postales à l'office de poste examiné (cf. à ce propos la recommandation 12/2016 du 6 octobre 2016 concernant le dialogue en lien avec l'office de poste de Niederwil AG).

Les communes concernées bénéficient toutes des mêmes droits que la commune où est situé l'office de poste.

La PostCom n'entre pas en matière sur des requêtes formulées ultérieurement par des communes qui sont parvenues à un accord écrit avec la Poste.

3. Délai pour saisir la PostCom

Dans la mesure où la commune n'est pas d'accord avec la décision de la Poste, l'organe compétent de la commune concernée adresse sa requête à la PostCom (Commission fédérale de la poste, PostCom, Monbijoustrasse 51A, 3003 Berne), **dans les trente jours suivant la réception de la décision de la Poste**. La PostCom applique par analogie la réglementation de l'art. 22a, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) concernant les fêtes aux procédures relevant de l'art. 34 OPO. Le délai de trente jours pour saisir la PostCom ne court pas :

- a. du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

4. Exigences applicables au contenu de la requête formulée par la commune

La commune précise dans la requête les différents points avec lesquels elle n'est pas d'accord, joint une copie de la décision de la Poste et expose les motifs de son désaccord. **La commune ne doit pas respecter d'autres formalités.**

B 2 Procédure devant la PostCom

La Poste fournit à la PostCom toutes les informations dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches. Les communes concernées ont la possibilité de prendre position à ce sujet.

La PostCom demande au canton où se situe l'office de poste ou l'agence postale concernés d'émettre une prise de position. Les cantons sont invités à faire part de leur point de vue principalement sur la desserte postale dans leur région ou canton, en particulier pour ce qui concerne l'aménagement du territoire, les questions d'ordre stratégique ou celles en lien avec les infrastructures. Toutefois, les cantons ne sont pas associés à la procédure devant la PostCom. Seules les autorités des communes concernées, et non les cantons, peuvent participer à la procédure devant la PostCom. Plus exactement, seules les autorités des communes concernées, et non les exécutifs cantonaux, continuent d'être légitimés à saisir la PostCom conformément à l'art. 34, al. 3, OPO.

La commission rédige ses recommandations en principe en se référant aux dossiers concernés. Elle se réserve le droit d'obtenir de plus amples informations auprès de la Poste ou des communes concernées. Elle peut le cas échéant organiser une audience de conciliation.

Si la Poste ne suit pas les recommandations de la PostCom ou si elle ne les suit que partiellement, elle doit le justifier auprès des communes dans la décision définitive. La commission reçoit de la Poste une copie de la décision définitive.

B 3 Communication de la recommandation

La recommandation sera remise par écrit aux **communes concernées** (dans leur langue) et à **La Poste Suisse**. Une copie est adressée pour information aux cantons concernés.

Toutes les recommandations sont publiées sur le site <https://www.postcom.admin.ch/fr/documentation/recommandations/>.

B 4 Effet suspensif de la procédure

Jusqu'à l'expiration du délai de dépôt de la requête ou jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision définitive lorsqu'une requête a été déposée, la Poste n'est pas autorisée à entreprendre des démarches.

B 5 Frais

La procédure est gratuite.

C Adresse de correspondance de la PostCom

Commission fédérale de la poste PostCom
Monbijoustrasse 51A
3003 Berne.

Vous trouverez de plus amples informations sous : www.postcom.admin.ch ou par téléphone au 058 46 250 94.

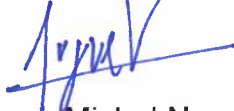
Berne, le 9 mai 2019

Le président



Dr. Hans Hollenstein

Le responsable du secrétariat



Dr. Michel Noguet

Annexes :

- 1 Bases légales
- 2 Représentation schématique de la procédure

1 Bases légales

Art. 33 OPO Accessibilité

1 La Poste exploite un réseau d'offices de poste et d'agences postales couvrant l'ensemble du pays.

2 Chaque région de planification doit compter au moins un office de poste.

3 La Poste fixe les heures d'ouverture en fonction des besoins d'utilisation locaux spécifiques de la population et de l'économie.

4 Le réseau d'offices de poste et d'agences postales doit être conçu de telle sorte que 90 % de la population résidente permanente d'un canton puisse accéder à un office de poste ou à une agence postale, à pied ou par les transports publics, en 20 minutes. Si la Poste propose un service à domicile, l'accessibilité doit être assurée en 30 minutes pour les ménages concernés.

5 Par service à domicile, on entend la réception des envois postaux au sens de l'art. 29, al. 1, let. a, et al. 2, let. a, chez l'expéditeur.

5^{bis} Au moins un point d'accès desservi doit être garanti dans les régions urbaines et les agglomérations définies selon la statistique fédérale. Si le seuil de 15 000 habitants ou emplois est dépassé, un autre point d'accès desservi doit être exploité.

6 ...

7 ...

8 ...

9 ...

Art. 34 Procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence

1 La Poste consulte les autorités des communes concernées au moins six mois avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale. Elle s'efforce de parvenir à un accord avec celles-ci.

2 La Poste informe le service cantonal compétent du début des entretiens et de leur résultat.

3 Si aucun accord n'est trouvé, les autorités des communes concernées peuvent saisir la PostCom dans les 30 jours suivant la communication de la décision de la Poste.

4 La PostCom organise une procédure de conciliation entre la Poste et les autorités des communes concernées. Elle peut inviter les services concernés à une séance de négociation et donner aux cantons concernés la possibilité de se prononcer.

5 Après avoir été saisie, la PostCom émet une recommandation à l'attention de la Poste dans un délai de six mois. Ce faisant, elle examine:

- a. si la Poste a respecté les critères fixés à l'al. 1;
- b. si les prescriptions de l'art. 33 et 44 relatives à l'accessibilité sont respectées;
- c. si la décision de la Poste tient compte des spécificités régionales.

⁶ La procédure est gratuite.

⁷ La Poste statue de manière définitive sur la fermeture ou le transfert de l'office de poste concerné ou de l'agence postale concernée, en tenant compte de la recommandation de la PostCom.

⁸ La Poste n'est pas autorisée à fermer ou à transférer l'office de poste concerné ou l'agence postale concernée tant que la recommandation de la PostCom n'a pas été notifiée.

Art. 44 Accès aux services de paiement

¹ L'accès aux services de paiement est approprié lorsque 90 % de la population résidente permanente d'un canton peut accéder en 20 minutes, à pied ou par les transports publics, aux services mentionnés à l'art. 43, al. 1, let c à e.

^{1bis} Dans les régions ne disposant que d'une agence postale, la Poste est tenue de proposer le service de paiement en espèces au domicile du client, ou d'une autre manière appropriée.

2 Représentation schématique du déroulement de la procédure selon l'art. 34 OPO

